
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ANGLE DE L'AVENUE HERRIOT ET LA RUE MAURICE TENINE
DU 6 AU 24 JUILLET 2026 INCLUS**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, L.130 0 L.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société BIR en date de 23 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société BIR , intervenant pour le compte du SEDIF, de procéder à des sondages pour les besoins de travaux de renouvellement du réseau d'Alimentation en Eau Potable, à l'angle de l'avenue Herriot et de la rue Maurice Ténine, à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 6 au 24 juillet 2026 inclus, il est accordé à la société BIR, intervenant pour le compte du SEDIF, de procéder à des sondages pour les besoins de travaux de renouvellement du réseau d'Alimentation en Eau Potable, à l'angle de l'avenue Herriot et de la rue Maurice Ténine.

Article 2 : Un empiètement sur la chaussée sera effectif à l'intersection de l'avenue Edouard Hériot et la rue Maurice Ténine et entre la voie du TVM et la chaussée en direction de la rue Albert Roper.

Article 3 : La circulation des bus sera alternée et matérialisée par homme trafic sur la voie de TVM aux abords du chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements seront interdits au droit du chantier.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par les entreprises chargées des travaux qui assureront la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur du SEDIF 3 Bis rue du Pont des Halles 94150 Rungis,
- Monsieur le Directeur de la société BIR 38 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 16 juin 2026

Le Maire-Adjoint, délégué
à la sécurité, Cadre de vie et voirie aux
cérémonies patriotiques, travaux

Christophe AUBERT